

2024/1667

12.6.2024

DÉCISION (UE) 2024/1667 DU CONSEIL

du 30 mai 2024

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 16^e réunion du comité des parties à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, au sujet de l'adoption d'une recommandation et de conclusions adressées à cinq États parties et portant sur la mise en œuvre de ladite convention par ces États, en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée la «convention»), conclue par l'Union par la décision (UE) 2023/1075 du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union et par la décision (UE) 2023/1076 du Conseil ⁽²⁾ en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union, est entrée en vigueur, pour l'Union, le 1^{er} octobre 2023.
- (2) Conformément à l'article 66, paragraphe 1, de la convention, le groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention par ses parties. Conformément à l'article 68, paragraphe 11, de la convention, le GREVIO doit adopter son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la convention.
- (3) Le comité des parties à la convention peut adopter des recommandations adressées à la partie concernée, conformément à l'article 68, paragraphe 12, de la convention. Dans ces recommandations, qui sont fondées sur le rapport du GREVIO, le comité des parties établit une distinction entre les mesures qui, selon lui, devraient être prises dès que possible par la partie concernée, avec l'obligation pour celle-ci de lui faire rapport sur la prise de ces mesures dans un délai de trois ans, et les mesures qui, toujours selon lui, bien qu'importantes, pourraient être prises dans un second temps. À l'issue du délai de trois ans, la partie doit faire rapport au comité des parties sur les mesures prises dans dix domaines spécifiques couverts par la convention. Sur la base de ces informations et de toute information complémentaire obtenue auprès des organisations non gouvernementales, de la société civile et des institutions nationales de protection des droits de l'homme, le comité des parties doit adopter des conclusions sur la mise en œuvre des recommandations, élaborées par le secrétariat du comité.
- (4) Lors de sa 16^e réunion, le 31 mai 2024, le comité des parties devrait adopter le projet de recommandation et les quatre projets de conclusions suivants, concernant la mise en œuvre de la convention par cinq États parties (ci-après dénommés les «projets de recommandation et de conclusions»):
 - recommandation relative à la mise en œuvre, par le Liechtenstein, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [IC-CP(2024)1-prov];
 - conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Andorre adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)2-prov];
 - conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Belgique adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)3-prov];

⁽¹⁾ Décision (UE) 2023/1075 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les institutions et l'administration publique de l'Union (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 1).

⁽²⁾ Décision (UE) 2023/1076 du Conseil du 1^{er} juin 2023 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement (JO L 143 I du 2.6.2023, p. 4).

- conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Malte adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)4-prov]; et
 - conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Espagne adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)5-prov].
- (5) L'Union dispose d'une compétence exclusive pour accepter les obligations énoncées dans la convention en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique, dans le champ d'application de l'article 336 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au point 305 de son avis 1/19 (convention d'Istanbul) ⁽³⁾ du 6 octobre 2021, la Cour de justice a confirmé qu'une partie significative des obligations de la convention relatives à la prise de mesures préventives s'imposent, en substance, à l'Union par rapport au personnel de son administration ainsi que par rapport au public fréquentant les locaux et les bâtiments de ses institutions, organes et organismes. En outre, la Cour a souligné, au point 307 du même avis, que l'Union ne devrait pas se limiter à mettre en place des prescriptions minimales ou des mesures d'appui, mais devrait assurer elle-même qu'il soit entièrement satisfait à ces obligations.
- (6) Les projets de recommandation et de conclusions concernent la mise en œuvre de dispositions de la convention qui s'appliquent également à l'Union en ce qui concerne ses propres institutions et sa propre administration publique. Il y a donc lieu de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité des parties en ce qui concerne les questions liées aux institutions et à l'administration publique de l'Union, étant donné que les actes envisagés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union en ce qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'interprétation future des dispositions correspondantes de la convention.
- (7) En ce qui concerne le Liechtenstein, le projet de recommandation sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action global pour prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 7 de la convention), de garantir une budgétisation sensible au genre et une affectation spécifique des fonds de manière à pouvoir repérer les sommes consacrées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes les institutions concernées (article 8 de la convention), d'allouer des ressources humaines et financières aux organes de coordination (article 10 de la convention), d'effectuer des enquêtes basées sur la population sur toutes les formes de violence couvertes par la convention et de promouvoir la recherche sur la situation des femmes victimes (article 11 de la convention), de mettre en place à l'échelle nationale une permanence téléphonique spécialisée gratuite (article 24 de la convention) et de recourir à des ordonnances d'interdiction de la police pour assurer la protection des victimes (article 52 de la convention). Étant donné que les recommandations sur ces questions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait être de ne pas s'opposer à l'adoption de la recommandation adressée au Liechtenstein.
- (8) En ce qui concerne l'Andorre, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité de veiller à ce que les parties prenantes concernées bénéficient de ressources humaines et financières suffisantes (articles 8 et 25 de la convention), d'assurer une approche coordonnée et transversale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes (article 7 de la convention), de promouvoir des activités régulières de recherche sur toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention (article 11 de la convention) et de veiller à ce que les victimes aient accès à des ordonnances d'urgence d'interdiction conformément à la convention (article 52 de la convention). Étant donné que les conclusions sur ces questions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait être de ne pas s'opposer à l'adoption des conclusions adressées à l'Andorre.
- (9) En ce qui concerne la Belgique, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité de veiller à la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes (article 11 de la convention) et de faire en sorte que les services de soutien spécialisés bénéficient d'un financement garantissant la continuité de leurs activités (articles 8 et 25 de la convention). Étant donné que les conclusions sur ces questions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait être de ne pas s'opposer à l'adoption des conclusions adressées à la Belgique.
- (10) En ce qui concerne Malte, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité de renforcer la coopération avec les acteurs non gouvernementaux, y compris ceux qui fournissent des services de soutien spécialisés, et de veiller à ce qu'ils participent de manière effective à la conception des politiques pertinentes (article 7 de la convention), d'assurer la collecte complète de données relatives à toutes les formes de violence couvertes par la convention (article 11 de la convention) et de faire en sorte que la législation soit conforme à la convention en ce qui concerne les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection (articles 52 et 53 de la convention). Étant donné que les conclusions sur ces questions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait être de ne pas s'opposer à l'adoption des conclusions adressées à Malte.

⁽³⁾ ECLI:EU:C:2021:832.

- (11) En ce qui concerne l'Espagne, le projet de conclusions sur la mise en œuvre de la convention par ce pays souligne notamment la nécessité d'harmoniser le niveau de soutien et de protection des femmes victimes dans l'ensemble du pays et d'évaluer la mise en œuvre des mesures en la matière (articles 10 et 25 de la convention). Étant donné que les conclusions sur ces questions sont conformes aux politiques et aux objectifs de l'Union et ne soulèvent aucune préoccupation quant au droit de l'Union, la position de l'Union devrait être de ne pas s'opposer à l'adoption des conclusions adressées à l'Espagne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 16^e réunion du comité des parties institué en vertu de l'article 67 de la convention consiste à ne pas s'opposer à l'adoption des actes suivants:

- 1) recommandation relative à la mise en œuvre, par le Liechtenstein, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique [IC-CP(2024)1-prov];
- 2) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Andorre adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)2-prov];
- 3) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à la Belgique adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)3-prov];
- 4) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à Malte adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)4-prov]; et
- 5) conclusions sur la mise en œuvre des recommandations relatives à l'Espagne adoptées par le comité des parties [IC-CP(2024)5-prov].

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption..

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2024.

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB